

Règlement

sur le Fonds du sport (RFdS)

du 26 mars 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais,

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907;
vu l'article 5 de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels du 8 juin 1923 ;
vu l'article 6ter de la loi concernant l'exécution de la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels du 11 novembre 1926 ;
vu la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice des loteries et des paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 7 janvier 2005 ;
vu la loi d'adhésion à la Convention intercantonale sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice des loteries et des paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse du 10 novembre 2005 ;
vu l'article 42 des statuts de la Loterie Romande du 29 mai 2008 ;
vu la 9^e Convention de la Loterie Romande du 18 novembre 2005 ;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*ordonne*¹:

Section 1 : Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe l'organisation, les compétences et le fonctionnement de la Commission du Fonds du sport (ci-après la Commission) ainsi que la gestion administrative du Fonds du sport.

² Il règle également la répartition et l'utilisation de la part du bénéfice attribuée pour le sport par la Loterie Romande au canton du Valais et des autres ressources du Fonds du sport.

³ Les secteurs du sport handicap ne sont pas soutenus par le Fonds du sport mais par la délégation Valaisanne à la Loterie romande.

Art. 2 Principes

¹ Il n'existe aucun droit aux aides financières du Fonds du sport (ci-après aides).

² Les aides sont octroyées en fonction des disponibilités financières du Fonds du sport.

³ Les décisions concernant l'octroi d'aides ne peuvent être l'objet d'aucun recours.

⁴ Les aides ne peuvent pas être affectées à l'exécution d'obligations légales incombant aux pouvoirs publics.

⁵ Les aides ne peuvent, en principe, ni servir à garantir ou à couvrir un déficit ni à assurer les charges de fonctionnement ordinaires du requérant.

⁶ Les aides ne sont pas accordées à des organisations qui redistribuent une part prépondérante de l'aide sollicitée à d'autres organisations ou à des particuliers.

⁷ Les aides ne peuvent pas être accordées aux Fédérations/Associations nationales.

¹ Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

⁸ Les aides doivent, en principe, être subsidiaires.

⁹ Chaque bénéficiaire doit promouvoir l'image du Fonds du sport.

¹⁰ Chaque bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de l'aide allouée.

¹¹ La restitution totale ou partielle des aides peut être exigée lorsque celles-ci ont été versées sur la base d'indications fausses ou si leur utilisation ne poursuit pas les buts pour lesquels elles ont été allouées.

¹² Une concertation entre les organes de répartition des cantons concernés doit avoir lieu pour le traitement d'une demande d'aide impliquant plusieurs cantons.

¹³ Les bénéficiaires doivent être soit domiciliés soit avoir leur siège en Valais.

Art. 3 Financement du Fonds du sport

¹ Le Fonds du sport est constitué de la fortune du Fonds.

² Il est alimenté annuellement par :

- a) la part du bénéfice attribuée pour le sport par la Loterie Romande au canton du Valais ;
- b) les intérêts de la fortune du Fonds ;
- c) les dons et les legs éventuels ;
- d) tout autre montant.

Art. 4 Buts

¹ Les aides sont destinées à des buts d'utilité publique dans le domaine du sport, en particulier pour encourager le développement sportif et physique de la jeunesse, le sport pour tous et le sport amateur.

² Est considérée d'utilité publique, toute activité qui contribue au bien commun, ne poursuit pas de lucre privé et qui ne présente pas un caractère politique ou confessionnel prédominant.

Section 2 : Commission du Fonds du sport

Art. 5 Nomination, composition et indemnités

¹ Le Conseil d'Etat, sur proposition du Département en charge du sport (ci-après le Département), nomme les membres de la Commission.

² La Commission se compose de treize membres au plus, à savoir :

- a) le chef du Service auquel l'Office du sport est rattaché ;
- b) le chef de l'Office du sport ;
- c) des représentants des associations/fédérations sportives et des personnalités du monde du sport.

³ La présidence de la Commission est assumée par le chef de l'Office du sport.

⁴ Les membres de la Commission sont soumis aux mêmes règles que les commissions cantonales, notamment en ce qui concerne les indemnités versées par le Fonds du sport.

⁵ La durée du mandat est limitée à douze ans, sauf si la qualité de membre est liée à une fonction au sein de l'Etat.

Art. 6 Compétences

¹ La Commission a les compétences suivantes :

- a) elle décide librement et de manière autonome, conformément au présent règlement, des aides annuelles à allouer en tenant compte des montants mis à sa disposition, de la reconnaissance des groupements à caractère spécial et des cas particuliers non prévus dans le présent règlement ;
- b) elle approuve le budget et les comptes annuels du Fonds du sport ;
- c) elle délègue ses compétences décisionnelles à son Président pour l'attribution des aides ponctuelles définies à l'article 8 alinéa 2, sur la base des modalités d'application du présent règlement.

² Les décisions de la Commission sont approuvées par le Conseil d'Etat en fonction des compétences fixées dans l'ordonnance concernant la délégation de compétences financières du Conseil d'Etat aux départements et aux services. Elles sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Art. 7 Fonctionnement de la Commission

¹ La Commission se réunit, sur proposition du Président, au moins deux fois par année.

² Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. La représentation est exclue.

³ Le Président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

⁴ Les membres doivent préserver leur indépendance lors des décisions. Les dispositions concernant la récusation de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables par analogie.

⁵ Les membres sont tenus au secret de fonction.

⁶ La Commission établit chaque année, à l'intention du Conseil d'Etat, un rapport d'activité comprenant notamment la liste des bénéficiaires, la nature des réalisations soutenues ainsi que les comptes approuvés.

⁷ Les frais liés à la gestion administrative, effectuée par l'Office du sport, sont prélevés sur le Fonds du sport.

Section 3 : Modalités d'attribution

Art. 8 Répartition et utilisation

¹ Une aide annuelle est attribuée aux associations sportives faîtières cantonales reconnues par la Commission (ci-après associations), aux groupements à caractère spécial pour leurs activités ainsi que pour le centre de formation des associations.

² Les aides ponctuelles peuvent être attribuées, notamment, pour :

- a) la construction et la rénovation d'infrastructures/installations sportives ;
- b) l'achat de matériel sportif ;
- c) les compétitions sportives officielles et importantes, manifestations et courses populaires;
- d) les jeunes espoirs sportifs valaisans ;
- e) les sportifs valaisans amateurs préparant les Jeux Olympiques ;
- f) les soutiens exceptionnels.

Chapitre 1 : Aides annuelles aux associations sportives faîtières cantonales et aux groupements à caractère spécial

Titre 1 : Aides annuelles aux associations sportives faîtières cantonales

Art. 9 Bénéficiaires

¹ Des aides annuelles peuvent être accordées aux associations remplissant les conditions cumulatives fixées à l'article 10.

² Toute nouvelle association peut adresser à la Commission une demande d'aide accompagnée de ses statuts. Elle doit offrir la possibilité à tous les clubs/sociétés du canton pratiquant la même discipline sportive d'en faire partie.

³ Pour les sports où il n'existe qu'un seul club/société dans le canton, le caractère d'association peut lui être reconnu s'il/elle remplit les conditions cumulatives fixées à l'article 10.

Art. 10 Conditions cumulatives

¹ L'association doit être affiliée à une fédération nationale, membre de Swiss Olympic.

² Elle doit entretenir un mouvement en faveur de la jeunesse et/ou justifier d'une activité régulière.

Art. 11 Modalités de détermination

¹ L'aide annuelle attribuée à chaque association prend en compte les éléments suivants :

- a) un forfait arrêté à l'annexe 1 du présent règlement ;
- b) une part variable correspondant au maximum à 15% du montant annuel attribué pour le sport par la Loterie Romande au canton du Valais. Cette part est redistribuée aux associations au prorata de leurs membres actifs cotisants âgés de 5 à 20 ans révolus nommément inscrits dans un club/société au 31 décembre de l'année précédente ;
- c) dans tous les cas, l'aide annuelle ne doit pas être supérieure à 80% du montant des dépenses de fonctionnement ordinaire de l'association. Les attributions de l'association notamment à ses clubs/sociétés, à ses réserves, à ses amortissements et à ses fonds ne sont pas considérées comme dépenses de fonctionnement ordinaire.

² Pour toute nouvelle association reconnue, le forfait est déterminé par la Commission par analogie aux forfaits attribués aux autres associations.

Art. 12 Justification et contrôle

¹ Tout bénéficiaire doit notamment fournir, dans les délais impartis, un rapport sur l'activité de l'année écoulée précisant l'utilisation des aides allouées, les comptes annuels, les effectifs détaillés de ses clubs/sociétés ainsi que toute autre information utile.

² Les aides annuelles allouées par la Commission doivent être utilisées dans leur totalité.

³ L'Office du sport peut procéder à des contrôles auprès des bénéficiaires.

Art. 13 Centre de formation des associations sportives cantonales

¹ Une association sportive cantonale reconnue par la Commission peut bénéficier d'une aide financière pour un centre de formation qu'elle exploite pour ses espoirs âgés de moins de 23 ans et provenant de l'ensemble du canton.

² Le concept, reconnu par Swiss Olympic et approuvé par les fédérations sportives nationales concernées, doit être accepté par le Département qui doit être associé aux travaux de réflexion dès la conception du projet.

³ L'association doit adresser annuellement à la Commission une demande d'aide accompagnée du budget et d'une description précise du projet.

⁴ Les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 2 faisant partie intégrante du présent règlement.

Titre 2 : Aides annuelles aux groupements à caractère spécial

Art. 14 Bénéficiaires

¹ Des aides annuelles forfaitaires peuvent être accordées à des groupements à caractère spécial remplissant la condition fixée à l'article 15 et reconnus par la Commission.

² Tout nouveau groupement peut adresser à la Commission une demande d'aide accompagnée de ses statuts.

Art. 15 Condition

Le bénéficiaire doit offrir une activité sportive et physique régulière en faveur du sport pour tous.

Art. 16 Modalité de détermination

¹ L'aide annuelle revenant aux groupements à caractère spécial se compose d'un forfait qui est alloué sur la base du budget de fonctionnement ordinaire du groupement.

² Dans tous les cas, l'aide annuelle ne doit pas être supérieure à 80% du montant des dépenses de fonctionnement ordinaire du groupement à caractère spécial. Les attributions du groupement à caractère spécial notamment à ses réserves, à ses amortissements et à ses fonds ne sont pas considérées comme dépenses de fonctionnement ordinaire.

Art. 17 Justification et contrôle

¹ Tout bénéficiaire doit notamment fournir, dans les délais impartis, un rapport sur l'activité de l'année écoulée précisant l'utilisation des aides allouées, les comptes annuels, les effectifs ainsi que toute autre information utile.

² Les aides annuelles allouées par la Commission doivent être utilisées dans leur totalité.

³ L'Office du sport peut procéder à des contrôles auprès des bénéficiaires.

Chapitre 2 : Aides ponctuelles

Art. 18 Bénéficiaires

Des aides ponctuelles prévues à l'article 8 alinéa 2 peuvent être accordées, notamment, aux :

- a) associations et clubs/sociétés sportifs membres d'une association ;
- b) communes ou collectivités publiques ;
- c) organisateurs de compétitions sportives officielles et importantes, de manifestations et des courses populaires ;
- d) sportifs remplissant les conditions relatives à l'octroi de bourses fixées aux articles 22 et 23 ;
- e) groupements à caractère spécial.

Art. 19 Construction et rénovation d'infrastructures/installations sportives

¹ La construction d'infrastructures/installations sportives mentionnées à l'article 8 alinéa 2 lettre a du présent règlement peut être soutenue en fonction des dépenses admises.

² La rénovation, la transformation et la réfection de ces infrastructures/installations peuvent être soutenues en fonction des dépenses admises.

³ Le requérant doit notamment remplir les conditions suivantes :

- a) être propriétaire du terrain ou pouvoir présenter un titre de jouissance du terrain pour une durée de 20 ans au moins ;
- b) justifier un besoin reconnu et avéré ;
- c) prévoir la mise à disposition des infrastructures/installations à un tarif préférentiel pour l'Office du sport, les associations, les clubs/sociétés, les écoles, et pour tout organisme à vocation sportive.

⁴ Aucune aide n'est attribuée pour :

- a) les frais de fonctionnement, notamment ceux liés à l'entretien, à l'exploitation et à l'amortissement des infrastructures/installations ;
- b) l'achat du terrain ;
- c) les parties d'infrastructures/installations qui ne servent pas à la pratique effective du sport, notamment :
 1. les buvettes ;
 2. les places de parc ;
 3. les voies d'accès ;
 4. les installations destinées au public ;
 5. les véhicules et les machines d'entretien.
- d) les remontées mécaniques, la construction et l'éclairage d'une piste de ski.

⁵ Le requérant doit adresser à la Commission, avant le début des travaux, une demande motivée, accompagnée notamment des plans détaillés, du budget de construction, du plan de financement et du préavis de l'association faitière cantonale.

⁶ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 3 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 20 Achat de matériel sportif

¹ Les achats de matériel sportif peuvent être soutenus.

² Aucune aide n'est attribuée pour l'équipement personnel.

³ Le requérant doit, avant tout achat, adresser à la Commission une demande d'aide accompagnée des devis.

⁴ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 4 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 21 Compétitions sportives officielles et importantes, manifestations et courses populaires

¹ Les manifestations et les compétitions sportives officielles inscrites dans le calendrier annuel d'une association sportive affiliée à Swiss Olympic, les compétitions intercantionales, transfrontalières, nationales et internationales ainsi que les courses populaires peuvent être soutenues.

² Une manifestation et une compétition sportive sont considérées comme importantes, lorsqu'elles satisfont aux conditions cumulatives suivantes:

- a) réunir des athlètes d'élite amateurs ou professionnels ;
- b) décerner un titre officiel intercantonal, national ou international et/ou contribuer au classement des athlètes au niveau international ;
- c) se dérouler entièrement ou partiellement sur le territoire valaisan ;
- d) ne pas faire partie de l'activité ordinaire du requérant, tels que championnat, meeting, coupes cantonales et nationales.

³ Une aide supplémentaire peut être accordée pour une activité sportive et physique spéciale, encadrée et organisée en faveur des jeunes jusqu'à 20 ans révolus en sus de la manifestation ou de la compétition.

⁴ L'organisateur doit être soit domicilié ou avoir son siège en Valais, soit être désigné par une association sportive cantonale valaisanne.

⁵ L'organisateur doit, avant la manifestation ou la compétition, adresser à la Commission une demande d'aide accompagnée du budget, du descriptif de la manifestation ou de la compétition comprenant la mise en valeur des bénévoles et, cas échéant, le programme détaillé de l'activité jeunesse.

⁶ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 5 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 22 Bourse pour les jeunes espoirs valaisans

¹ Les jeunes espoirs domiciliés en Valais peuvent être soutenus, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) être âgé de moins de 23 ans ;
- b) être en possession d'une Swiss Olympic Talents Card, au minimum nationale ;
- c) être en formation scolaire ou professionnelle ou ayant terminé une formation en sus de la scolarité obligatoire ;
- d) faire preuve d'une éthique exemplaire, en particulier ne pas recourir à des produits dopants ;
- e) être au bénéfice d'un préavis favorable de son association sportive cantonale.

² Le bénéficiaire ou ses représentants légaux doivent adresser à la Commission une demande d'aide accompagnée du questionnaire ad hoc.

³ La bourse pour les jeunes espoirs valaisans n'est pas cumulable avec la bourse pour la préparation aux Jeux Olympiques prévue à l'article 23.

⁴ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 6 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 23 Bourse pour la préparation aux Jeux Olympiques

¹ Les sportifs amateurs domiciliés en Valais en préparation pour les Jeux Olympiques peuvent être soutenus, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a) être au bénéfice d'une attestation de leur pré-sélection aux Jeux Olympiques établie par leur association sportive nationale et par Swiss Olympic ;
- b) faire preuve d'une éthique exemplaire, en particulier ne pas recourir à des produits dopants.

² Le bénéficiaire, ou ses représentants légaux, doivent adresser à la Commission une demande d'aide accompagnée du questionnaire ad hoc.

³ La bourse pour la préparation aux Jeux Olympiques n'est pas cumulable avec la bourse pour les jeunes espoirs valaisans prévue à l'article 22.

⁴ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 7 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 24 100^e anniversaire d'un club sportif, société sportive, association sportive du Valais

¹ Les associations sportives fêtant leur 100^e anniversaire peuvent être soutenues.

² Les clubs/sociétés sportifs valaisans affiliés à une association sportive faîtière cantonale reconnue et qui fêtent leur centième anniversaire peuvent être soutenus.

³ Le bénéficiaire doit adresser à la Commission, une demande d'aide avant la manifestation.

⁴ Les conditions d'octroi et les montants de cette aide sont fixés dans l'annexe 8 faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 25 Mérites sportifs valaisans

¹ Les conditions d'attribution des mérites sportifs valaisans sont fixées par convention avec les différents partenaires.

² Le Fonds du sport peut cofinancer l'événement et soutenir les mérites espoirs valaisans.

³ La Commission fixe les montants de l'aide.

Art. 26 Plate-forme cantonale du sport

Le Fonds du sport peut soutenir la création et l'exploitation d'une plate-forme cantonale du sport qui comprend notamment :

- a) une carte interactive des principales infrastructures et installations sportives ;
- b) des renseignements nécessaires aux différents partenaires (associations sportives, organisateurs de manifestations, clubs/sociétés, bénévoles, communes et privés) ;
- c) un calendrier des principales manifestations sportives organisées en Valais ;
- d) les références des associations sportives.

Section 4 : Dispositions finales

Art. 27 Abrogations

Le présent règlement abroge l'arrêté concernant la répartition et l'utilisation du fonds du Sport-Toto du 10 juin 1998, le règlement interne d'exécution fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission cantonale consultative de J+S et du Sport-Toto ainsi que les modalités de répartition et d'attribution des subsides du Sport-Toto du 10 juin 1998 et leurs dispositions d'exécution.

Art. 28 Dispositions transitoires

Les demandes d'aides déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées selon les anciennes dispositions.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement, publié au Bulletin officiel, entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

Ainsi adoptée en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 mars 2014.

Le Président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**

Le Chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Annexes

- N° 1 : Forfait des aides annuelles allouées aux associations sportives faîtières cantonales
- N° 2 : Aide annuelle pour un centre de formation d'une association sportive cantonale
- N° 3 : Construction et rénovation d'infrastructures/installations sportives
- N° 4 : Achat de matériel sportif
- N° 5 : Compétitions sportives officielles et importantes, manifestations et courses populaires
- N° 6 : Bourse pour les jeunes espoirs valaisans
- N° 7 : Bourse pour la préparation aux Jeux Olympiques
- N° 8 : 100^e anniversaire d'un club sportif, société sportive, association sportive du Valais

Annexe 1

Forfait des aides annuelles allouées aux associations sportives faitières cantonales

	Forfait en CHF
Association valaisanne de football	330'000.-
Ski Valais	325'000.-
Gym Valais-Wallis	200'000.-
Association régionale Valais tennis	145'000.-
Fédération valaisanne d'athlétisme	85'000.-
PolySport Valais	85'000.-
Association valaisanne de golf	65'000.-
Association valaisanne de basketball amateur	60'000.-
Association valaisanne de hockey sur glace	55'000.-
Fédération sportive valaisanne de tir	45'000.-
Fédération valaisanne de natation	35'000.-
Association valaisanne des clubs de badminton	25'000.-
Association cantonale valaisanne de volleyball	25'000.-
Association valaisanne de judo et Ju-Jitsu	20'000.-
Société des cavaliers valaisans	20'000.-
Association du scoutisme valaisan	20'000.-
Club Alpin Suisse Monte-Rosa	15'000.-
Association valaisanne de handball	12'000.-
Fédération valaisanne de lutte	12'000.-
Association valaisanne de patinage	12'000.-
Fédération cycliste valaisanne	12'000.-
Association valaisanne de lutte suisse	12'000.-
Association valaisanne de karaté-do	12'000.-
Association valaisanne de curling	12'000.-
Fédération motorisée valaisanne	12'000.-
Aéro-club Valais	12'000.-
Cercle de la voile du Vieux Chablais	12'000.-
Association valaisanne de tennis de table	12'000.-
Association des archers valaisans	12'000.-
Association valaisanne d'escrime	12'000.-
Club Aviron Valais-Léman	4'000.-
Association valaisanne de spéléologie	4'000.-
Association cantonale valaisanne de pétanque	4'000.-
Course d'orientation Valais	4'000.-
Association cantonale valaisanne de Boccia	4'000.-
Association valaisanne de quilleurs sportifs	4'000.-
W. States Pool Club billard	4'000.-
Kayak-club Chablais	4'000.-
Union valaisanne des échecs	4'000.-
Société de sauvetage du Valais	4'000.-

Annexe 2

Aide annuelle pour un centre de formation d'une association sportive cantonale

1. Principe

Un centre de formation sportif doit permettre aux espoirs de tout le canton :

- a) de s'entraîner dans des conditions optimales adaptées à leur niveau sous la conduite d'entraîneurs diplômés ;
- b) d'aménager les horaires du centre de formation en fonction des horaires scolaires, afin que les espoirs puissent suivre en parallèle des études ou une formation professionnelle et concilier au mieux ces deux activités.

2. Montant de l'aide

L'aide annuelle, pour l'exploitation du centre de formation, se monte à 10 % des frais effectifs admis, mais au maximum à CHF 30'000.-.

Si un centre de formation se situe sur plusieurs sites décentralisés, une seule aide annuelle est accordée.

3. Frais admis

Les frais admis sont notamment :

- a) les frais liés à l'encadrement technique ;
- b) la location des installations et des infrastructures nécessaires pour l'activité sportive.

Annexe 3

Constructions et rénovations d'infrastructures/installations sportives

L'aide s'élève à **15%** des dépenses admises mais au maximum :

1. Terrains de sport, de jeu et pistes d'athlétisme	Montants max. de l'aide en CHF
Terrain naturel (y.c. les installations et constructions annexes, à l'exception de celles citées ci-après)	60'000.-
Terrain synthétique	120'000.-
Terrain de beach soccer	15'000.-
Terrain de beach volley	7'500.-
Pistes circulaires synthétiques d'athlétisme	120'000.-
Installations d'athlétisme (pistes, fosses, perches et autres installations sportives fixes)	30'000.-
Par vestiaire pour les équipes (24 m2)	15'000.-
Par vestiaire pour les arbitres (12 m2)	6'000.-
Eclairage	15'000.-
Système d'arrosage	15'000.-
Agoreespace (minimum 100 m2)	15'000.-
Abri pour joueur	4'000.-

2. Halle de sport à caractère non-scolaire	Montants max. de l'aide en CHF
Construction ou rénovation	200'000.-

3. Patinoires	Montants max. de l'aide en CHF
Surface de glace y compris les bandes	120'000.-
Toiture	120'000.-
Bâtiments techniques et machineries	50'000.-
Par vestiaire des équipes (24 m2) (maximum 4)	20'000.-
Par vestiaire des arbitres (maximum 2)	6'000.-
Horloge	12'000.-
Eclairage extérieur	15'000.-
Eclairage intérieur	30'000.-
Bancs de touche	4'000.-

4. Halle de curling	Montants max. de l'aide en CHF
Surface de glace / pistes (4 au minimum)	90'000.-
Toiture	90'000.-
Bâtiments techniques et machineries	50'000.-
Par vestiaire	10'000.-
Eclairage extérieur	15'000.-
Eclairage intérieur couvert	30'000.-
Horloge /panneau de résultats par piste	1'500.-

5. Dojo de karaté/judo	Montants max. de l'aide en CHF
Construction ou rénovation (tout compris)	40'000.-

6. Stands de tir sportifs	Montants max. de l'aide en CHF
Par cible électronique	3'000.-
Par stand	30'000.-
Par tunnel anti-bruit	1'500.-

7. Installations de tennis	Montants max. de l'aide en CHF
Par court	15'000.-
Mur de tennis complet	10'000.-
Par vestiaire	10'000.-
Eclairage extérieur	15'000.-

8. Installations de squash	Montants max. de l'aide en CHF
Par court	4'000.-
Par vestiaire	10'000.-

9. Practice de golf	Montants max. de l'aide en CHF
Zone d'entraînement	15'000.-

10. Cabane de montagne et installations analogues	Montants max. de l'aide en CHF
Construction et rénovation	60'000.-

11. Piste de BMX	Montants max. de l'aide en CHF
Construction d'une piste	90'000.-
Butte de départ à 5m	9'000.-
Butte de départ à 8m	20'000.-
Eclairage	15'000.-

12. Installations de roller, de mur d'escalade et autres installations analogues	Montants max. de l'aide en CHF
Construction et aménagement des installations	20'000.-

13. Installations de pétanque et analogues	Montants max. de l'aide en CHF
Par piste couverte	6'000.-
Par piste extérieure	2'000.-

14. Piscines : nouvelle construction et rénovation	Montants max. de l'aide en CHF
Bassin de natation plein air, y.c. locaux techniques, machines, vestiaires, éclairage	150'000.-
Bassin de natation couvert, y.c. locaux techniques, machines, vestiaires, éclairage	300'000.-
<u>Remarques :</u>	
a) Le projet doit être conforme à la norme 301 publiée par l'école fédérale de sport de Macolin concernant les piscines.	
b) La Fédération valaisanne de natation doit être consultée au stade de l'élaboration du projet de construction ainsi que lors de travaux d'assainissement et/ou de rénovation.	
c) Il est recommandé de doter les bassins d'un fond mobile.	

15. Plongée	Montant max. en CHF
Compresseurs	4'500.-

16. Heures effectives de travail réalisées par les membres pour la construction/rénovation	Montants max. de l'aide en CHF
Les heures sont calculées à CHF 35.- l'heure, mais seulement pour les constructions/rénovations qui obtiennent l'aide du Fonds du sport.	7'500.-

17. Remontées mécaniques et pistes de ski
Les installations et les infrastructures liées aux remontées mécaniques ainsi que l'éclairage et la construction des pistes de ski ne bénéficient d'aucune aide.

Annexe 4

Achat de matériel sportif

1. Montant

Le montant de l'aide financière est calculé **au taux de 30%** des dépenses admises.

2. Matériel non soutenu

- le matériel de sport personnel ;
- les armes ;
- les vêtements de sport, les maillots et les équipements ;
- les équipements de gardien de but, toutes disciplines confondues ;
- le matériel consommable et dégradable à court terme (petit matériel, ballons, balles, cerceaux, sautoirs, dossards, filets, raquettes, volants, etc.) ;
- les appareils de transmission, radios, DVA et caméras vidéo ;
- les appareils de mesure électronique (pulsations, pression sanguine, etc.) et les appareils médicaux ;
- les véhicules, les bateaux et les aéronefs ;
- le matériel, les engins de sauvetage, à l'exception de ceux destinés à des cours ;
- le matériel d'administration et de propagande ;
- le matériel informatique (hardware et software) ;
- les vélos ;
- les machines, les appareils d'entretien, de marquage et de délimitation de surface de jeux (rouleaux, tondeuses, engins de piste, machines de préparation d'eau ou de glace, systèmes d'arrosage mobile, etc.) ;
- les compresseurs ;
- les bouteilles de plongée ;
- les animaux ;
- les appareils de sonorisation et de musique.

Tout autre matériel sportif analogue à ceux mentionnés ci-dessus.

Annexe 5

Compétitions sportives officielles et importantes, manifestations et courses populaires

1. Principes

- 1.1 La compétition doit répercuter une image positive du sport en Valais et mettre en valeur le bénévolat.
- 1.2 Une promesse d'aide financière subsidiaire peut être accordée aux organisateurs de compétitions sportives officielles et importantes, manifestations et courses populaires qui remplissent les conditions d'octroi de l'aide. Le montant définitif de l'aide est versé sur présentation du décompte final attesté par l'organe de révision. Ce montant ne peut, en aucun cas, être supérieur à la promesse faite.
- 1.3 Les compétitions sportives officielles et importantes, les manifestations et les courses populaires pour lesquelles une promesse a été faite et qui sont annulées au dernier moment pour cause de force majeure peuvent recevoir une aide financière.
- 1.4 Les manifestations et les compétitions de type « exhibition/show/démonstration », les camps sportifs et les manifestations qui distribuent une partie prépondérante de leurs bénéfices ne reçoivent aucune aide.

2. Montants

L'aide se base sur les coûts effectifs admis, déduction faite notamment des éléments suivants :

- a) les honoraires versés aux organisateurs ;
- b) les frais des contrats liés à la production TV et la production Internet donnant droit à des contreparties financières pour l'organisateur;
- c) les locations de bureaux ;
- d) les frais de remontées mécaniques pour la préparation des pistes.

Le montant de l'aide ordinaire est calculé au taux de **5% des coûts effectifs admis, au minimum 1'000 francs et au maximum 50'000 francs pour une compétition sportive officielle et importante, manifestation ou course populaire d'un jour.**

Lorsqu'une compétition sportive officielle et importante, manifestation ou course populaire comprend plusieurs jours de compétition, une aide supplémentaire de 20% du montant de l'aide ordinaire accordée est attribuée par jour supplémentaire de compétition. Les entraînements ne sont pas considérés comme jours de compétition.

Si dans le cadre d'une compétition sportive officielle et importante, d'une manifestation ou d'une course populaire, une activité sportive spéciale et encadrée est organisée en faveur des jeunes jusqu'à 20 ans révolus, une aide supplémentaire de 20% du montant de l'aide ordinaire peut être accordée.

Dans tous les cas, le total des aides ne peut excéder 100'000 francs par compétition sportive officielle et importante, manifestation ou course populaire.

3. Cas particuliers

3.1 Sports de neige

Pour les sports de neige, en sus des critères mentionnés à l'art. 21 alinéa 2 du règlement, seuls sont pris en compte les championnats du monde, les coupes du monde, les coupes d'Europe, les championnats suisses élites, juniors et OJ de Swiss Ski.

3.2 Courses populaires

Les courses populaires, de type course à pied, course à vélo, ski de fond, ski alpinisme, ne remplissant pas les exigences mentionnées à l'art. 21 alinéa 2 du règlement peuvent néanmoins bénéficier d'une aide si plus de 300 concurrents rallient l'arrivée le jour de l'épreuve.

Annexe 6

Bourse pour les jeunes espoirs valaisans

1. Principe

Prioritairement le soutien financier aux jeunes espoirs sportifs valaisans incombe aux associations sportives. Exceptionnellement, une bourse prélevée sur le Fonds du sport peut être accordée aux jeunes espoirs titulaires d'une talent's card nationale au minimum.

2. Montant de l'aide

2.1 Le montant déterminant la bourse est composé des deux éléments suivants :

- a) le revenu net imposable des parents, du représentant légal et/ou du requérant (chiffre 2600 de la taxation fiscale), et ;
- b) le 5% de la fortune nette imposable du requérant, des parents ou du représentant légal (déclaration d'impôts chiffre 4400).

2.1.1 Si le requérant est mineur, le montant déterminant pris en compte est celui des parents ou du représentant légal.

2.1.2 Si le requérant est majeur et que :

- a) ses revenus sont inférieurs à CHF 25'000.- (chiffre 2600 de la taxation fiscale), son montant déterminant est cumulé à celui de ses parents ou de son représentant légal,
- b) ses revenus sont supérieurs à CHF 25'000.- (chiffre 2600 de la taxation fiscale), seuls ceux-ci sont pris en compte.

2.2 Sont notamment considérées comme dépenses admises liées au sport:

- a) les frais d'inscription ou taxes liées aux compétitions,
- b) les frais de déplacement,
- c) les frais de compétition,
- d) les frais d'entraînement (camps, entraîneur, autres frais),
- e) les frais d'équipement sportif,
- f) le logement hors de la famille,
- g) les cotisations aux clubs sportifs,
- h) la licence.

2.3 Sont notamment considérés comme revenus admis liés au sport :

- a) les revenus des sponsors,
- b) les revenus provenant des fédérations,
- c) les éventuels prix reçus (price money).

2.4 Le montant de la bourse annuelle correspond à 80% des dépenses nettes admises liées au sport, en respectant les maxima ci-dessous :

Montant déterminant (chiffre 2600 + 5% de la fortune nette imposable (chiffre 4400))	< 50'000.-	de 50'000 à 59'999	de 60'000 à 69'999	de 70'000 à 79'999	de 80'000.- à 89'999.-	dès 90'000.-
Montant maximum de la bourse	CHF 15'000.-	CHF 12'500.-	CHF 10'000.-	CHF 7'500.-	CHF 5'000.-	CHF 0.-

Annexe 7

Bourse pour la préparation aux Jeux Olympiques

1. Principe

Il s'agit de soutenir exceptionnellement les sportifs amateurs domiciliés en Valais par une aide financière prélevée sur le Fonds du sport.

2. Montant de l'aide

2.1. L'aide annuelle octroyée correspond à 80% au maximum des dépenses nettes admises liées au sport mais au maximum à 10'000 francs.

2.2. Sont notamment considérées comme dépenses admises liées au sport du requérant:

- a) les frais d'inscription ou taxes liées aux compétitions,
- b) les frais de déplacement,
- c) les frais de compétition,
- d) les frais d'entraînement (camps, entraîneur, autres frais),
- e) les frais d'équipement sportif,
- f) le logement hors du domicile,
- g) les cotisations aux clubs sportifs,
- h) la licence.

2.3. Sont notamment considérés comme revenus liés au sport du requérant :

- a) les revenus des sponsors,
- b) les revenus des fédérations,
- c) les éventuels prix reçus (price money).

Annexe 8

Aide financière pour le 100^e anniversaire d'un club sportif, société sportive, association sportive du Valais

1. Principe

Les clubs sportifs, sociétés sportives et associations sportives du Valais fêtant leur 100^e anniversaire peuvent être soutenus.

2. Montant de l'aide

L'aide se monte à 50 % des frais effectifs admis, mais au maximum à CHF 10'000.-.